

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY**

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue lundi 29 janvier 2024, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Siège #1 - Johane Patenaude
Siège #2 - Jean-Guy Levasseur
Siège #3 - Lise Bernier
Siège #4 - Christina Pinard
Siège #5 - France Jutras
Siège #6 - Manon Jolin

Est/sont absents:

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau assiste également à la présente séance à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes. La convocation a été faite selon les dispositions du code municipal et dans les délais prescrits par celui-ci.

24-01-8079

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - Adoption du règlement 273-2024 fixant le taux de taxation pour 2024
- 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS CI-HAUTS MENTIONNÉS
UNIQUEMENT
- 5 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme Johane Patenaude
Appuyée par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-01-8080

3 - Adoption du règlement 273-2024 fixant le taux de taxation pour 2024

CONSIDÉRANT QUE le maire a donné avis de motion et déposé le projet de règlement 273-2024 à la séance ordinaire du 15 janvier 2024, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2024;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby adopte le règlement no. 273-2024 relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2024 tel que déposé aux élus.es municipaux.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2024 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.47 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

CUEILLETTE DES DÉCHETS

Aux fins de financer le service de collecte des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 179.29 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi sur l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucun déchet ne sera ramassé s'ils ne sont pas déposés à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

RÉCUPÉRATION

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières récupérables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 26.20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi à l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

COMPOST

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières compostables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 67.76 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 1, en excluant les érablières.

Aucune matière compostable ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières compostable est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 509.20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi dans l'annexe 2.

Les compensations pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 : RÉSEAU D'AQUEDUC MAURICE PROULX (SECTEUR BEULAC-GARTHBY)

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc privé qui appartenait à M. Maurice Proulx, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire

d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 1 015.13 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 2.

Les compensations, pour le service de l'ancien réseau d'aqueduc de M. Maurice Proulx doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 504.23 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi sur l'annexe 3.

Les compensations pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11: RÈGLEMENT EMPRUNT NO. 10

TRAITEMENT DU MANGANÈSE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5 % de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.00685 \$ par 10 000 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5 % de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 10.85 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 12

TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, DES RUES ALBERT, ARCHAMBAULT, BEULAC, DU CHEMIN VICTORIA ET DE LA RUE SAINT-JACQUES INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque

année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 38.11 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à 22 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de 104.84 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de 101.37 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 13

TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 54 % de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 21.70 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 54 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à 23 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de 67.05 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à 23 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de 71.31 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé tel qu'établi sur l'annexe 4.

ARTICLE 14 SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – VIDANGE SÉLECTIVE

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2024 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

Par logement (ou résidence permanente). 112.00 \$

Par résidence secondaire ou roulotte. 56.00 \$

Par résidence de tourisme 224.00 \$

Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention. 327.00 \$

Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons. 224.00 \$

Camping Jean-Guy Poisson 625.00 \$

Association des propriétaires Parc Beaulac 885.00 \$

Les commerces et les résidences de tourisme seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dite « fosses scellées », seront vidangés chaque année et au besoin si nécessaires.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse de rétention, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse soit;

< ou = 1000 gallons 290.00 \$

1200 gallons 321.00 \$

1500 gallons 336.00 \$

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode de vidange sélective, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de 226.00 \$ dollars.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode d'une vidange totale, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de 327.00 \$ dollars.

Pour ceux qui feront le choix d'une vidange totale au lieu d'une vidange sélective et qui est déjà prévue dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de 101.00 \$ dollars.

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis transmis par la municipalité, un coût de 80.00 \$ dollars sera facturé à l'occupant.

ARTICLE 15 : TARIF DE LOCATION MARINA

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient les suivants :

Pour les embarcations de vingt-cinq (25) pieds ou moins ainsi que pour les contribuables et les non-contribuables :

- Pour la saison (contribuables) 850.00 \$
- Pour la saison (non-contribuables) 1 000.00 \$

Lors d'annulation de contrat de location d'emplacement à la marina avant le début de la saison, des frais de 20% du montant de la location seront exigibles. Après la date de début de la saison, aucun remboursement n'est autorisé.

Un dépôt de garantie de 50.00 \$ est exigible pour la clé de la marina qui sera remboursé lorsque la clé nous sera remise.

ARTICLE 16 TAXE POUR CONTRER LA PROPAGATION ET L'INFILTRATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LES PLANS D'EAU

Dans le but de contribuer aux mesures mises en place contre la propagation et l'infiltration des espèces envahissantes dans les plans d'eau, la municipalité de Beaulac-Garthby impose une tarification annuelle de 50.00 \$ prévue à l'article 9b du Règlement numéro 272-2023 relativement à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes, pour tout immeuble se situant en première rangée du lac Aylmer, pour tous immeuble se situant en seconde rangée du lac Aylmer pour les zones FOR-A1, FOR-A2, RN1, RM1, RM2, REC-P1 ainsi que tout immeuble se situant en zone de villégiature d'après le plan de zonage de la municipalité.

ARTICLE 17 MAISONS À APPARTEMENTS - PROPRIÉTAIRES

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux

propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 18 MAISONS À APPARTEMENTS - LOCATAIRES

Dans les cas spécifiés à l'article 17, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 19 DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

À défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 20 VERSEMENTS – TAXATION ANNUELLE

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

15 mars, 21 juin, 16 août et 18 octobre

ARTICLE 21 VERSEMENTS – TAXATIONS COMPLÉMENTAIRES

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales pourront être payées en trois (3) versements égaux. Le premier versement sera dû trente (30) jours suite à la date de la taxation complémentaire et les deux (2) versements suivants seront à intervalle de trente (30) jours.

ARTICLE 22 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 23 MONTANT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

ARTICLE 24 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 45.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 254-2023.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Lise Bernier
France Jutras
Gilles Drolet

En faveur: 4
Contre: 3

Ont voté contre:

Jean-Guy Levasseur
Christina Pinard
Manon Jolin

**Adoptée à la majorité
Le maire ayant voté**

**4 - PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS CI-HAUTS MENTIONNÉS
UNIQUEMENT**

Le maire et les conseillers répondent aux questions des citoyens présents.

24-01-8081

5 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de Mme Lise Bernier, appuyé par M. Jean-Guy Levasseur, il est résolu de lever la séance à 18h49.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général, greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

4747

4747